

Numéro de Quai :



**Contrat de location**

Entre : L'Association Chasse et Pêche, Sept-Îlienne Inc.

Corporation, légalement constituée et ayant siège social au

4580, route 138 Ouest, C.P. 1127 à Sept-Îles (Qc) G4R 4X6

Ci-après nommé "Locateur"

Et :

Ci-après nommé " Locataire"

Attendu que le locateur est une corporation sans but lucratif qui assume la gestion de la base nautique Sainte-Marguerite 2.

Attendu que l'Association Chasse et Pêche Sept-Îlienne inc. offre des services tel que : l'entretien de la voie d'accès, le stationnement, les facilités de mise à l'eau, le quaiage.

Il est convenu que :

1. Le locateur par le présent bail loue au locataire :

2. Un emplacement de quai pour le bateau suivant :

Marque :

No. de Série :

Modèle :

Immatriculation

Nom compagnie d'Assurance :

3. Durée de la location : Saison

2014

**Ce contrat prend effet le**

MAI

**et se continuera en fonction de l'ancienneté jusqu'à résiliation d'une partie avec préavis de trente jours ou par non-renouvellement du locataire sur facturation de la cotisation saisonnière dans un délai de trente jours.**

4. Montant de la location

**Le contrat est fait en considération de la tarification établie par le conseil d'administration et le versement de la facture devra être acquitté en un seul versement.**

### 5. Responsabilité civile

Le locateur n'est responsable d'aucun dommage ou d'aucune perte de quelque sorte causés à un bateau, à son équipement ou à son contenu, à moins que les dommages causés ne l'aient été par sa faute ou sa négligence grossière.

Tous les services ainsi loués par le membre sont utilisés à ses risques et périls et il en assume la pleine responsabilité.

### **CONTRAT ET RÈGLEMENT DE LOCATION MARINA SM-2**

Tous les usagers en adhérent à la nautique Sainte-Marguerite 2, s'engagent à respecter et à observer les règlements suivants pour la sécurité et le bien-être des autres utilisateurs.

1. L'utilisateur s'engage à défrayer le montant de la cotisation saisonnière ou le droit journalier décrété par le conseil d'administration pour utiliser les services de la base nautique.
2. Le montant de la cotisation saisonnière ou journalière peut être révisé en tout temps suivant une assemblée du conseil d'administration de l'Association de Chasse et Pêche Sept-Îlienne inc.
3. L'utilisateur s'engage à respecter tous les règlements en vigueur et à défrayer les droits requis par la Zec Matimek pour circuler ou pratiquer des activités récréatives sur son territoire.
4. Toute infraction ou violation des règlements ci-inclus peut entraîner l'annulation de ce contrat sans remboursement ni rémission des sommes facturées et/ou déboursées par l'adhérent ou l'utilisateur.
5. L'Association Chasse et Pêche Sept-Îlienne inc. s'engage à fournir aux usagers des places aux quais tant qu'il y en aura de disponibles. Les places seront assignées par ordre d'ancienneté en tenant compte de la date la plus ancienne où l'adhérent aura été admis.
6. La direction de l'Association Chasse et Pêche Sept-Îlienne inc. se réserve le droit d'inspecter tout bateau en présence de son propriétaire.
7. Le contrat de location est en vigueur à partir de la date d'acceptation et se renouvelle avec le paiement sur facturation de la cotisation saisonnière ou journalière.
8. Aucune modification ne peut être faite aux équipements de la base nautique sans le consentement écrit du Conseil d'administration.
9. La direction de l'Association de Chasse et Pêche Sept-Îlienne inc. se réserve le droit de louer les quais sur une base journalière quand ils sont temporairement vacants.
10. L'encombrement des quais n'est permis en aucun temps.

## Renseignements relatifs à l'adhésion à la base nautique Sainte-Marguerite 2

---

11. Les animaux seront tolérés en autant qu'ils ne dérangent pas les autres usagers.
12. Les chiens doivent être en laisse sur le terrain de la base nautique et leurs excréments doivent être ramassés par leurs propriétaires.
13. L'Association exige que tout bateau soit conforme aux normes sécuritaires du département des transports.
14. Les déchets et les huiles vidangées ne doivent pas être jetés à l'eau.
15. Il est défendu de jeter, de vider ou de préparer du poisson sur la propriété de la base nautique.
16. Aucun adhérent ne doit se servir des lieux ou installations de la base nautique à des fins commerciales.
17. La vitesse maximale d'un bateau doit être de 15km/h sur le plan d'eau de la marina.
18. Lors de la mise à l'eau des bateau ou lors du remisage, s'assurer de prendre la voie de gauche ou de droite de la rampe de mise à l'eau pour ne pas s'approprier la rampe seul, empêchant ainsi les autres utilisateurs d'y avoir accès.
19. La rampe de mise à l'eau, l'aire de débarquement et d'embarquement du matériel ainsi que son quai doivent demeurer accessibles aux utilisateurs.
20. La limite de vitesse de 20km/h doit être respectée sur le chemin d'accès de la marina.
21. Tout propriétaire d'un bateau ou embarcation doit posséder une police d'assurance responsabilité civile.
22. Chaque membre de la base nautique doit obligatoirement rapporter sa clef donnant accès aux quais de la marina SM-2 et ce à la fin de la saison.
23. En foi de quoi j'ai signé à Sept-Îles ce

X

---

24. Emplacement Marina St-Marguerite 2 samedi, 29 mars 2014

14:19 Heure de Signature